



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-063

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-05-11-00001 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'ongulés soumis au plan de chasse pour la campagne 2023-2024 (3 pages) Page 3

70-2023-05-11-00002 - Arrêté fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2023-2024 (3 pages) Page 7

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-05-11-00004 - Arrêté portant mise en demeure de la Société François KOHLER sur la commune de Bouligney (4 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-05-05-00004 - Arrêté n° 70-2023-05-05-00004 autorisant l'association « Rétro Passion 70 » à organiser une démonstration automobile intitulée « 3ème Montée historique de Vauvillers-Montdoré », le dimanche 21 mai 2023. (17 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-05-11-00003 - AP portant désignation du comité social d'administration de la police nationale et de sa formation spécialisée. (3 pages) Page 34

70-2023-05-12-00001 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler sur Saône (21) pour la carrière L2C de Noroy-le-Bourg (4 pages) Page 38

70-2023-05-12-00002 - Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune d Authoison au lieu-dit « Les Lavières ». (4 pages) Page 43

70-2023-05-12-00003 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 - Charbonnier Gabriel (2 pages) Page 48

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-11-00001

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum
d'ongulés soumis au plan de chasse pour la
campagne 2023-2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 11 mai 2023

fixant le nombre minimum et maximum d'ongulés soumis
au plan de chasse à prélever pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L-425-8 et R. 425-2 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public du 20 avril au 10 mai 2023 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2023-2024 est fixé comme suit :

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
Daim	0	50
Cerf sika	0	50
Chamois	10	25
Chevreuil : décliné par UGC :	7 558	12 134
La Basse Vallée de l'Ognon	246	383
Le Graylois	197	333
Les Cinq Massifs	578	948
Les Quatre Rivières	319	474
La Belle Vaivre	502	745
Les Monts de Gy	337	532
La Tuilerie	221	371
Les Quatre Cantons	452	802
Le Centre	434	733
L'Abbaye de Cherlieu	395	635
La Vôge	319	545
Le Pays d'Amance	552	878
l'Ermitage	324	547
Les Grands Bois	375	586
Les Marais de Saulnot	447	680
les Franches Communes	382	646
Les Sept Chevaux	407	635
La Vallée du Breuchin	344	466
Les Mille Étangs	347	589
Le Bassin de Champagney	380	606
Cerf élaphe : décliné par zone :	513	1 190
Z1 - Valay	15	100
Z2 - Gy-Rioz	178	374
Z3 - Champlitte	14	33
Z4 - Cherlieu	16	44
Z5 - Ormoy - Vauvillers	247	422
Z6 - Villersexel	41	143
Z7 - Région sous-vosgienne	2	41
Z8 - Fouvent	0	13

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
 24 boulevard des alliés – CS 50389
 70014 Vesoul Cedex
 Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Lure, au chef du service départemental de l'OFB, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2023**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2023-05-11-00002

Arrêté fixant les modalités de contrôle des
espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf
élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison
2023-2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 11 mai 2023

fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2023-2024

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'article R 425-12 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire chargé de l'environnement et de la prévention des risques en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, modifié ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les modalités de contrôle des espèces daim, chamois, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, dans le département de la Haute-Saône pour la campagne 2023-2024 sont arrêtées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Article 2 : mesures générales

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou d'une attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 48 heures qui suivent la réalisation des tirs, les prélèvements devront être déclarés par internet sur l'espace adhérent de la Fédération des chasseurs de la Haute-Saône réservé à cet effet.

Les bracelets non utilisés seront conservés jusqu'au 1^{er} mars 2024 par les détenteurs de plans de chasse. Ils pourront être rappelés à la Fédération des chasseurs à sa demande.

Conformément à l'article R428-14 du Code de l'Environnement, le non respect des dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse est constitutif d'une contravention de 3^{ème} classe.

Article 3 : mesures spécifiques

Chamois

Le détenteur du trophée prélevé (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Deux dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- ISI : Chamois indifférencié ,
- ISJ : Jeune chamois mâle ou femelle jusqu'à deux ans.

Chevreuil

Le détenteur du trophée de tout chevreuil prélevé en tir d'été (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Quatre dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- CHM : chevreuil mâle,
- CHF : chevreuil femelle,
- JCH : jeune chevreuil mâle ou femelle,
- CHI : chevreuil indifférencié.

Un jeune chevreuil peut être marqué avec un bracelet CHM, CHF ou CHI.

Cerf élaphe

Les têtes des animaux prélevés devront être conservées 72 heures afin de permettre un contrôle du tir.

Le détenteur du trophée de tout cerf mâle (cerf coiffé ou daguet) prélevé en action de chasse (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Quatre dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- CEM : cerf élaphe mâle,
- CED : cerf élaphe daguet,
- CEF : cerf élaphe biche,
- JCJB : jeune cerf jeune biche.

Les dispositifs de marquage sont utilisés dans les conditions suivantes :

- pour un cerf élaphe mâle , marquage par un bracelet CEM uniquement
- pour une biche , marquage par un bracelet CEF uniquement
- pour un daguet (mâle de 1 à 2 ans), marquage par un bracelet CED ou un bracelet CEM éventuellement
- pour un faon, marquage par un bracelet JCJB ou un bracelet CEM, CEF ou CED éventuellement.

Daim – Cerf Sika

Seuls les détenteurs d'une attribution de plan de chasse peuvent procéder au prélèvement d'animaux d'une de ces deux espèces.

Les dispositifs de marquage pour ces espèces sont :

- DAI : daim indifférencié,
- CS : cerf sika indifférencié.

Lièvre

Pour chaque lièvre prélevé, un flacon de formol contenant les deux yeux de l'animal devra être transmis à la Fédération départementale des chasseurs. En l'absence de retour, il ne pourra être attribué de lièvre la saison suivante.

Les bracelets du plan de chasse à tir ne peuvent être utilisés que pendant la période d'ouverture à tir du lièvre.

Les bracelets de lièvres attribués en vénerie, désignés « LBV » peuvent uniquement être utilisés dans le cadre d'une chasse avec une meute de chiens courants ayant pour conclusion de prendre ou de perdre l'animal. En aucun cas ce bracelet ne peut être utilisé pour marquer un animal prélevé à tir.

Article 4 : Non respect des dispositions des plans de chasse - dépassement et erreur signalés :

Conformément à l'article R428-13 du Code de l'Environnement, le fait de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

En cas d'erreur quantitative ou qualitative, le détenteur d'un plan de chasse individuel ou son délégué devra avertir sans délai, **et préalablement à tout déplacement de l'animal**, le service départemental de police de l'environnement de l'OFB (Tel : 03-84-76-17-00).

Article 5 - recours:


La décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
 - M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 - MM. les Directeurs des agences ONF de Vesoul et de Nord Franche-Comté,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
 - MM. les Lieutenants de louveterie,
 - ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,
- par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2023**
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-05-11-00004

Arrêté portant mise en demeure de la Société
François KOHLER sur la commune de Bouligney



ARRÊTÉ DREAL N°

portant mise en demeure de la Société François KOHLER sur la commune de BOULIGNEY (70800)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L.541-3, L.541-22, L.541-46, R.541-43, R. 543-155-7 ;
- le code de justice administrative ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00017 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIQU, Sous-Préfet de Lure ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusée de réception n°1A 172 525 0659 4 en date du 6 avril 2023 reçu par l'exploitant le 15 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que la visite d'inspection du 8 mars 2023 a permis d'établir que la société François KOHLER collecte et entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site d'au moins trois véhicules ainsi que des déchets liés à cette activité tels que des pneumatiques et éléments de carrosserie ;
- que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du Code de l'Environnement qui dispose « *Tout exploitant d'une installation de*

stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.»

- *que la société François KOHLER ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;*
- *que les parcelles 42, 43, 45, 46, section F, sont classées non constructibles selon la carte communale en vigueur sur la commune ;*
- *que l'entreposage des déchets sur des surfaces non imperméabilisées ne permet pas d'assurer le respect du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément VHU ;*
- *que l'état du site et l'incompatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme en vigueur ne permettront pas la régularisation administrative du site ;*
- *que l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que : « 1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;*
- *que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour délivrer l'agrément est le Préfet ;*
- *que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société François KOLHER de respecter les prescriptions du code de l'environnement susvisées ;*
- *que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces non imperméabilisées et de facto le rejet sans traitement des effluents aqueux, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société François KOHLER, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise lieux-dit Haut des Tremblés sur la commune de BOULIGNEY (70800), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

À cet effet, l'exploitant devra, dans un délai de 2 mois, cesser ses activités de traitement de véhicules hors d'usage et de gestion des déchets liés.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Pour cela, les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents et des

pièces détachées et déchets divers liés à cette activité est réalisé dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société François KOHLER.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Bouligney, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-05-00004

Arrêté n° 70-2023-05-05-00004
autorisant l'association « Rétro Passion 70 » à
organiser une démonstration automobile
intitulée « 3ème Montée historique de
Vauvillers-Montdoré », le dimanche 21 mai 2023.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-05-05-00004

autorisant l'association « Rétro Passion 70 » à organiser une démonstration automobile intitulée « 3^{ème} Montée historique de Vauvillers-Montdoré », le dimanche 21 mai 2023.

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2023 par M. Roger TISSOT, président de l'association « Rétro Passion 70 », en vue d'organiser, le dimanche 21 mai 2023, une démonstration automobile intitulée « 3^{ème} Montée historique de Vauvillers-Montdoré » ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 8 décembre 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 mars 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Roger TISSOT, président de l'association « Rétro passion 70 », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 21 mai 2023 de 7h45 à 18h, une démonstration automobile intitulée « 3ème Montée historique de Vauvillers-Montdoré », selon les règlements et le parcours figurant en annexe.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course en nombre suffisant.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve et si besoin sur les itinéraires de déviation par arrêtés du conseil départemental et des maires des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement. **Une attention particulière sera portée sur le stationnement le long de la D434.**

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics, transport de lait, etc...) pourront être autorisés à emprunter le parcours de l'épreuve ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant l'épreuve. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve ainsi que les maires des communes impactées par la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. **Le plan de ces zones publiques est fourni en annexe.**

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Il pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental, de la commune de Vauvillers ou de Montdoré ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.


Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : **M. Frédéric DELMOTTE (tél. 07 70 31 99 23)**.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Vauvillers et Mondoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Roger TISSOT, président de l'association « Retro Passion 70 ».

Vesoul, le **05 MAI 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

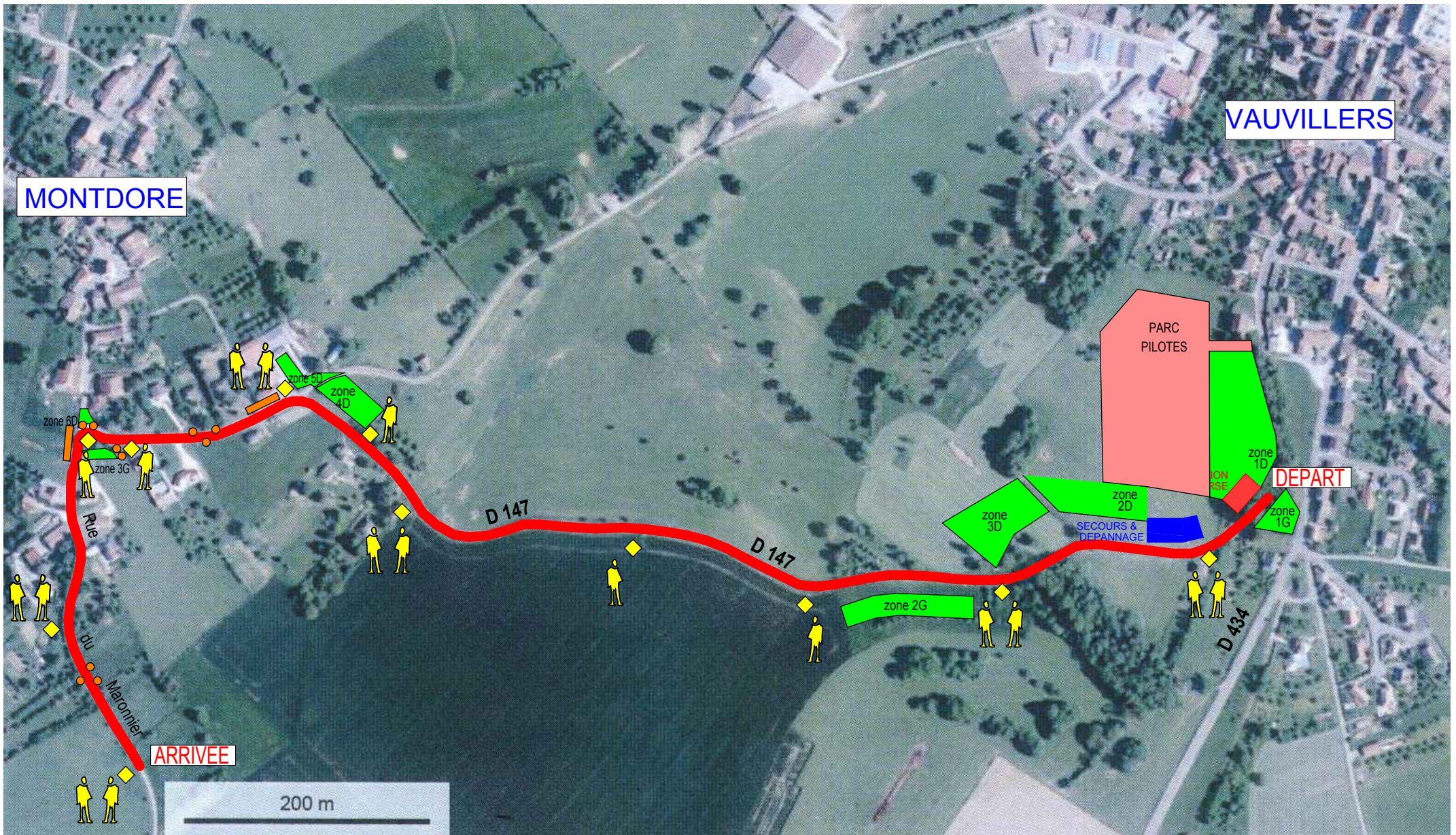
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- Emplacements des zones publiques
- Règlement particulier
- Carte du parcours

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



MONTEE HISTORIQUE VAUVILLERS/MONTDORÉ 2023

NOUVEAU TRACE 1530 m

15/03/2023

Echelle : 1/4000

LEGENDE

- TRACE DE L'EPREUVE
- DIRECTION DE COURSE
- SECOURS & DEPANNAGE
- MUR DE PAILLE
- PARC PILOTES
- COMMISSAIRES
- CHICANES
- ZONES SPECTATEURS



Règlement de la Montée Historique de Vauvillers > Montdoré

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Les Organisateurs

L'Association **RETRO PASSION 70**
Maison des Associations 53 Rue Jean Jaurès 70000 Vesoul
affilié à la **F.F.V.E** sous le N° **MM 1427**

Organise les **samedi 20 Mai et Dimanche 21 Mai 2023**

La 3ème **Montée Historique de Vauvillers > Montdoré**

Il s'agit d'une démonstration historique sur route fermée réservée aux voitures d'époque, faisant revivre une ancienne course de côte, sans aucune notion de temps.

La manifestation est conforme au décret 2017-1279 du 9 août 2017, à l'article R331-21 du code du sport et aux Règles Technique de Sécurité (RTS) définies dans l'arrêté INTS1730387A du 24 novembre 2017.

Elle a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du département de la Haute Saône (Vesoul 70)

Le présent règlement a obtenu l'agrément de la **F.F.V.E** sous le N° .

1.2 Secrétariat.

RETRO PASSION 70 Maison des Associations 53 Rue Jean Jaurès 70000 Vesoul
Tel : 06.02.01.60.10
Mail : retropassion-70@orange.fr

1.3 Responsables de la manifestation

Organisateur administratif : **RETRO PASSION 70.**

TISSOT Roger Président
ROULEAU Benjamin Vice-Président

Organisateur Technique :

NOUVION Max Tel : 06.47.90.86.98
GALMICHE Sébastien

Secrétariat :

MACHERAS Chantal

Médecin réanimateur urgentiste :

Docteur Julie CHENUT

Responsable de la Sécurité :

POLITOFF René
COURDIER Claude...

Directeur de la manifestation :

DELMOTTE. Frédéric Licence N° 154521/0421

Responsable du Contrôle Technique :

BULLIER Serge. Licence N°19678



Observateur FFVE : (désigné uniquement par la Fédération)

Liste des commissaires en charge de la sécurité en **annexe 1**.

1.4 Description de la manifestation.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risques inutiles, ni prise de temps. Le but étant de rouler à sa main en toute sécurité sur route fermée.

Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits.

Elle empruntera le tracé de la **D 147 entre VAUVILLERS et MONTDORE soit une longueur de 1530 m.**

Plan détaillé avec emplacement des commissaires en **annexe 2**.

Ce tracé sera fermé à la circulation par arrêté préfectoral et réservé exclusivement aux participants inscrits ainsi qu'aux membres de l'organisation, ceci pour des raisons évidentes de sécurité.

ARTICLE 2 : PROGRAMME (Article modulable)

- Ouverture des inscriptions : le **01 FEVRIER 2023**
- Clôture des inscriptions : le **08 MAI 2023**
- Vérifications administratives, techniques et d'authenticité
(Place du champ de foire, sous les arbres) : le **20 MAI 2023 de 14 H 30 à : 19 H**
- Briefing obligatoire avec émargement des participants Dimanche **21 MAI 2023 à 7H45**
- Phase de reconnaissance : le **21 MAI 2023 de 8H à 10H**
- Phase de démonstration : le **21 MAI 2023 à partir de 10H** Pause de : **12H à 13H**
- Remise des prix sur place le **21 MAI 2023 à l'issue de la dernière montée.**



ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS A PARTICIPER - CONFORMITE - EQUIPEMENTS

Les véhicules autorisés à participer appartiennent aux catégories suivantes :

- Tous véhicules de plus de 30 ans régulièrement immatriculés et conformes à la législation routière française (entre 1919 et 30 ans au 31 décembre de l'année 2023)
- Aux Véhicules de compétition de plus de 30 ans, non immatriculés, en doublure de la Montée Historique. Les véhicules devront être conforme en tout point avec les RTS (article 4.2.1 à 4.2.5) L'équipement vestimentaire prévu à l'article 4.3 est obligatoire. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Les véhicules de type Custom, Quad, Karting, Kart-cross et autres dérivés sont strictement interdits dans les montées historiques en démonstration.

Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits et les pneus « slicks » sont interdits.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est de **100**

Les organisateurs fixent le nombre de participants, se réservent le droit de refuser le départ à tout véhicule ne correspondant pas à l'esprit d'époque et ou de la manifestation, en cours de restauration, ou présentant une corrosion trop apparente, non conforme au règlement ci-dessous, non conforme aux normes techniques ou administratives.

Equipements additionnels : voir article 6 du présent règlement.

3.1 VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Elles permettront de s'assurer de la bonne identification du véhicule et de la correspondance avec le dossier d'inscription.

Lors du retrait de son dossier, le conducteur devra être en mesure de présenter aux organisateurs :

- Son permis de conduire
- L'autorisation du propriétaire s'il n'est pas présent sur le site
- Les pièces afférentes au véhicule engagé : carte grise, attestation d'assurance et vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis.

3.2 VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

3.2.1 Vérifications des véhicules régulièrement immatriculés

Les organisateurs effectueront sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur les points de sécurité suivants :

- Etat des pneumatiques qui doivent être en bon état (Les pneumatiques de type « slicks » sont interdits)
- Vérification du niveau de liquide de frein et de la fixation de la batterie.
- Vérification de l'éclairage, des feux et des essuie-glaces qui doivent être en conformité avec le code de la Route.
- Présence d'un triangle de signalisation et/ou de feux de détresse pour les véhicules en étant pourvus à l'origine.
- Ceintures de sécurité et harnais obligatoires pour tous les véhicules en étant équipés à l'origine. (Véhicules postérieurs au 1^{er} Septembre 1967 pour les ceintures).
- Un extincteur à poudre (minimum 1 kg, date de péremption valable) correctement fixé et facilement accessible, sera obligatoire.
- Masquage des appareils de mesure de distance supplémentaire.
- Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la Législation.
- Le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile est obligatoire pour toutes les voitures sans exception, et le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon, entre-autre) sont prohibées.

3.2.2 Vérification des véhicules de compétition

3.2.2.1 RFT et Ceintures de sécurité

Le système RFT (retenue frontale de tête) homologué FIA est obligatoire pour :

- Tous les véhicules (voitures T / CT et GT / GTS construites ou homologuées) à partir de la période I (1977)
- Toutes voitures ouvertes (monoplaces et biplaces) construites à partir de la période IR (1977) sauf les Formule FORD. Les Formules FORD construites à partir de la période JR (1983)

Le montage d'un harnais homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes, selon les périodes et le type de véhicule :

- Véhicule avec RFT obligatoire : harnais 5 ou 6 sangles, norme FIA 8853/98
- Véhicule sans RFT obligatoire : harnais 4 sangles, 4 points, norme FIA 8854/98

3.2.2.2 Extincteur

Un extincteur "système embarqué" en cours de validité est obligatoire selon la liste N^o 16 de la FIA.



3.2.2.3 Armature de sécurité

Les véhicules à partir de 1962 jusqu'à plus de 30 ans doivent disposer d'un arceau selon le document FFSA " Minima pour structure de sécurité" sauf spécificité prévue en cas d'homologation de l'armature par la FIA ou une ASN.

3.2.2.4 Sièges

- Voitures avec RFT : siège adapté au port du HANS, homologué selon la liste N°12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé.
- Toutes les autres voitures : siège origine ou homologué (Voir fiche d'homologation de la voiture) ou FIA valide selon la liste technique N°12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé. Pour les Périodes JI siège homologué selon la liste technique N°12 de la FIA en cours de validité.

3.2.2.5 Réservoir de carburant

Voir réglementation technique FFSA

3.2.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera :

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé,
- les sous-vêtements (teeshirt manches longues) ignifugés,
- Chaussures norme FIA 8856/2000
- Une combinaison ignifugée homologuée, norme FIA 8856/2000,
- Des gants norme FIA 8856/2000,
- Système RFT selon les dispositions de l'article 3.2.2.1

Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, sont interdits.



3.3 EXAMEN GENERAL DU VEHICULE

Il portera sur le respect de l'authenticité du modèle présenté.

A la suite de ces vérifications, l'organisateur pourra refuser le départ d'un véhicule considéré comme non conforme, ou en déclarer l'exclusion immédiate si celui-ci est jugé dangereux, et sans qu'il puisse être réclamé de dédommagement.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Le conducteur devra être sanglé et casqué.

Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation, il devra être sanglé et casqué.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que les véhicules ne puissent pas se rattraper sur le parcours de la démonstration.

L'intervalle des départs ne pourra pas être inférieur à 30 secondes (**1 minute étant recommandé**).

L'intervalle entre les véhicules régulièrement immatriculés et les véhicules de compétition sera au minimum de 5 minutes.

Conformément à l'article R.331-21 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation doit délimiter les zones réservées aux spectateurs en respectant les RTS. Ce dernier doit informer les spectateurs des zones autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

La mise en place des zones autorisées est de la responsabilité de l'organisateur technique.

LA JOURNÉE COMPORTERA TROIS PHASES :

4.1. PHASE DE RECONNAISSANCE DU PARCOURS.

Cette phase s'étendra de 8 heures à 10 heures le 21 MAI 2023

Chaque participant, pourra effectuer **2 montées de reconnaissance**, en fonction du nombre d'engagés.

Cette phase de reconnaissance a pour but de permettre aux participants de se familiariser avec le tracé de la route pour des raisons de sécurité.

4.2 PHASE DE DEMONSTRATION

Cette phase s'étendra à partir de 10 heures le 21 MAI 2023. Avec une pause de 12 heures à 13h.

Les engagés effectueront 4. Montées ou plus en fonction du nombre de participants.

4.3 REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu sur place, à l'issue de la dernière montée

Seul sera pris en compte le comportement de chaque participant, avec comme élément de référence son respect des organisateurs, des contrôleurs et du public.

ARTICLE 5 : PENALISATIONS

5.1. DEPART REFUSE

- Voiture ne correspondant pas aux critères de l'épreuve.
- Voiture non conforme ou sécurité insuffisante.
- Non-paiement de l'engagement.
- Retard de présentation supérieur à 15 minutes au départ de la montée historique ou à chaque phase de démonstration.
- Permis de conduire ou documents officiels relatifs au véhicule absents ou falsifiés.



5.2. EXCLUSION

- Conduite dangereuse, manœuvre déloyale, incorrecte ou anti-sportive.
- Comportement inamical envers les organisateurs, les officiels, ou les autres participants,
- Falsification des documents de contrôle, etc....
- Non-respect de la signalisation, des demandes du directeur d'épreuve ou des signaux présentés par les commissaires de piste. (Drapeaux jaunes, rouges, bleus...)

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS

- 6.1.** Aucun appareil de mesure de distance supplémentaire ne sera autorisé (il devra être masqué ou débranché).
- 6.2.** Tout chronomètre sera interdit à bord des véhicules.
- 6.3.** Les participants devront obligatoirement être sanglés et casqués.
- 6.4.** Extincteur et batterie fixés, harnais ou ceintures de sécurité (cf. article 3/2) sont obligatoires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant arriver à son véhicule, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'organisation.

C'est au participant de vérifier auprès de son assureur qu'il est bien couvert pour ce type de manifestation et de souscrire une « assurance piste ».

Il est recommandé à chaque participant de souscrire également une assurance individuelle accident.

Les organisateurs souscriront une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant intervenir à l'organisation ou aux participants conformément au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les Articles R.331-30 et A 331-32 du Code du Sport.

ARTICLE 8 : PUBLICITE SUR LES VOITURES (hors publicité d'époque)

Les organisateurs se réservent le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités sur les véhicules.

La publicité des organisateurs est obligatoire.

Les participants peuvent faire figurer toutes publicités sur leur voiture, pour autant que celles-ci

- Ne soient pas de caractère injurieux, politique ou religieux.
- Ne soit pas contraire aux dispositions légales en vigueur,
- N'empiètent pas sur les endroits réservés à la publicité de l'organisateur, *
- N'empêchent pas la visibilité de l'équipage à travers les vitres.

ARTICLE 9 : APPLICATIONS DU REGLEMENT ET REGLES DE BONNE COND

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérent au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions des organisateurs. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les organisateurs et seront sans appel.

AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE
en raison du caractère amical de la manifestation.

Les organisateurs se réservent le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la manifestation ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent.

Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la manifestation. Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des organisateurs, officiels, contrôleurs et autres participants.

Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera aussitôt exclu

ARTICLE 10 : CIRCULATION - ASSISTANCE

Tout véhicule non immatriculé ne pourra emprunter des routes ou voies ouvertes à la circulation publique.

Une assistance est assurée durant toute la manifestation.

Seule l'assistance de l'organisation sera admise sur la zone de démonstration pendant toute la durée de la manifestation.

Toute intervention mécanique, sortant du cadre de l'assistance, sera à la charge du participant

En cas de panne sur le parcours, le participant se signalera de manière claire et précise aux autres participants au moyen de son triangle de signalisation et/ou de ses feux de détresse si son véhicule présente un danger pour les autres participants.

Les commissaires de piste indiqueront en outre de manière claire, par l'usage d'un **drapeau jaune agité ou fixe**, la présence d'un danger sur le parcours.

- Drapeau **JAUNE FIXE** : Danger. Ralentir. Soyez attentifs.
- Drapeau **JAUNE AGITE** : Danger immédiat. Soyez prêt à stopper

Chaque participant ayant quitté le parcours pour des raisons techniques ou personnelles devra le signaler à l'organisation.

ARTICLE 11 : REMISE DES PRIX

Une remise des prix sera organisée à l'issue de la manifestation.

Les critères retenus pour celle-ci seront la qualité et l'esthétique du matériel présenté, la présentation de la voiture et de l'équipage.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT. *(Article modulable suivant l'organisation)*

12.1. Les demandes d'engagement accompagnées du montant des droits sont à adresser à :

RETRO PASSION 70 Maison des Associations 53 Rue Jean Jaurès 70000 Vesoul

12.2. Le nombre des engagés est fixé à **100 véhicules**

12.3. Le montant des droits d'engagement est fixé à **120 €**.

12.4. Les engagements doivent être **impérativement** accompagnés du règlement libellé à l'ordre de :

RETRO PASSION 70

Toute demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant de sa participation.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un engagement sans avoir à en donner les raisons. Dans ce cas, les documents et droits d'engagement seront retournés au candidat non admis.

12.5. Le participant régulièrement engagé et ne prenant pas le départ, ne pourra être remboursé de la totalité de son engagement, une somme restant acquise à l'organisation pour couvrir les frais déjà engagés. *(Préciser les modalités)*

12.6. Annulation

Un participant inscrit et, annulant son engagement, se verra remboursé selon le barème suivant :

- **Annulation avant la clôture des engagements :**
Aucun chèque n'a encore été encaissé à cette date ; annulation sans frais.
- **Annulation après le 08 Mai 2023 ; Pas de remboursement**

12.7. les droits d'engagement comprennent :

- deux jeux de numéros.
- les trophées et souvenirs.
- Café d'accueil et repas de midi de l'engagé.

12.8. Toute personne qui désire prendre part à la manifestation est invitée à renvoyer la demande de participation annexée au présent règlement, ainsi que l'attestation signée prouvant qu'elle accepte tous les termes du présent règlement.



ANNEXE 1

LISTE DES OFFICIELS EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ

Directeur de Course :

Nom : DELMOTTE Prénom : Frederic N^o de licence :154521/0421

Commissaire Technique :

Nom : BULLIER Prénom : Serge N^o de licence :19678

Commissaires de Piste (fournir la liste complète) :

Nom : ROLLIER Prénom : Joël N^o de licence :216147/0409

Nom : ROBERT Prénom : Jeffrey N^o de licence : 232923/0409

Nom : NOIR Prénom : Zahra N^o de licence : 309949/0409

Nom : LILI Prénom : Lucas N^o de licence : 309950/0409

Nom : GRANDJEAN Prénom : Michel N^o de licence : 220073/0409

Nom : THOMAS Prénom : Brigitte N^o de licence : 316524/0409

Nom : THOMAS Prénom : Daniel N^o de licence : 313249/0409

Nom : LAMBERT Prénom : Claude N^o de licence : 24973/0421

Nom : BASSO Prénom : Marianne N^o de licence : 222364/0409

Nom : ROCALLI Prénom : N^o de licence :

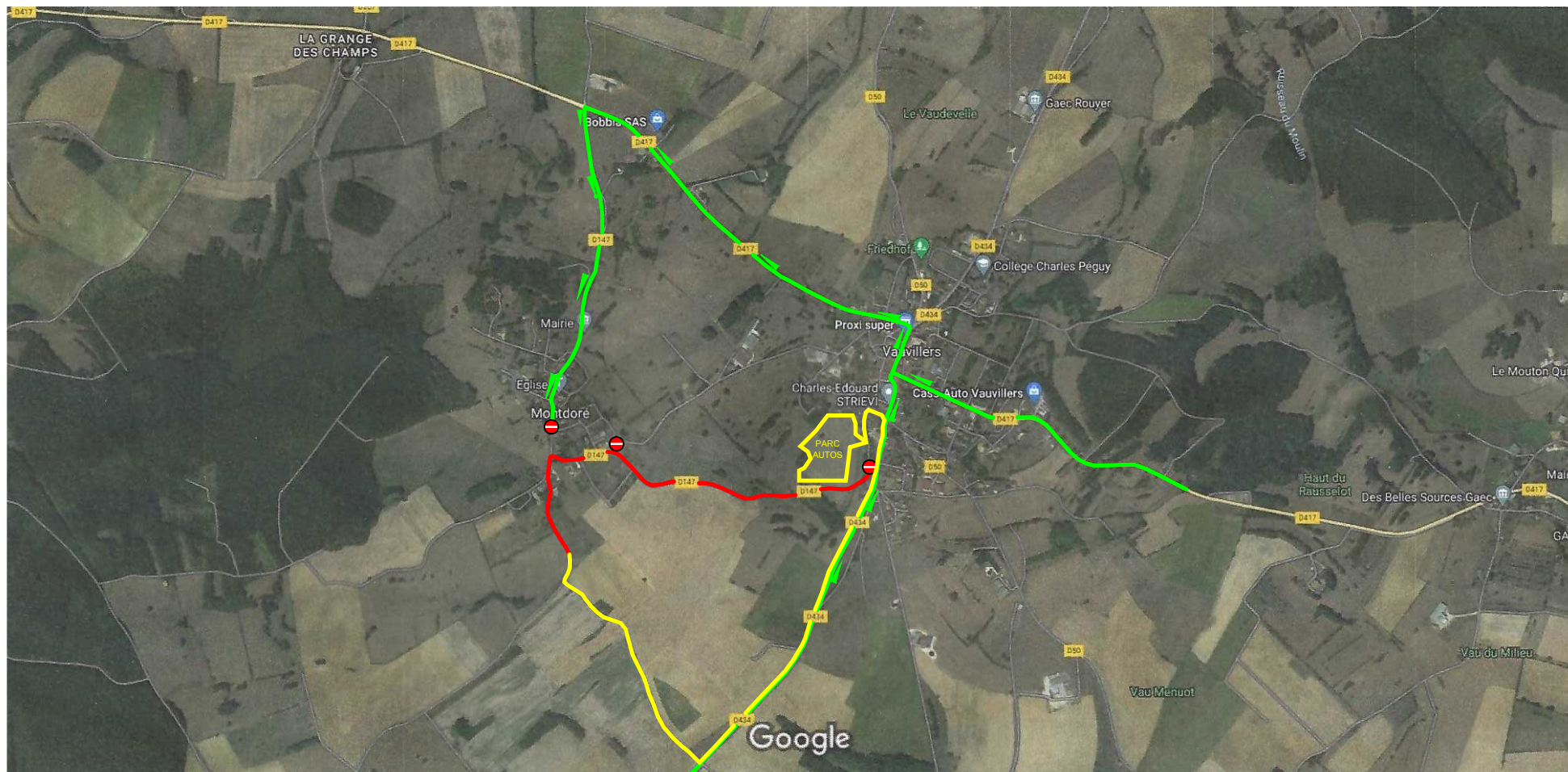


ANNEXE 2

Plan détaillé de la Montée Historique avec emplacement des services de sécurité, de secours et des commissaires.



MONTEE HISTORIQUE VAUVILLERS/MONTDORE 21 MAI 2023



-  DEVIATION POUR ACCES MONTDORÉ
-  TRACE DE L'EPREUVE
-  ITINERAIRE RETOUR AU PARC

11/01/2023

ITINERAIRE DEVIATION POUR ACCES MONTDORÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-11-00003

AP portant désignation du comité social
d'administration de la police nationale et de sa
formation spécialisée.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

**Arrêté du n°
portant désignation du comité social de la police nationale et de sa formation spécialisée.**

**Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la police nationale est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Titulaires :

- Le préfet de la Haute-Saône, président
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône.

Suppléants :

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture,
- Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Saône.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN-UNSA POLICE – SNIPAT- SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN- UNSA FASMI	
1. Christophe ROCHAT	1. Amandine GRET
2. Aude JELIE	2. Fabien BEDLEG
3. Cédric CARACOTTE	3. Pascal ALARDIN
4. Sandra BOUCHIER	4. Pascal ZIEGLER
Au titre de UNITE SGP POLICE - FO	
1. Christophe ORTIGER	2. Daniel CRUCET

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN-UNSA POLICE – SNIPAT- SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN- UNSA FASMI	
1. Christophe ROCHAT	1. Amandine GRET
2. Aude JELIE	2. Fabien BEDLEG
3. Cédric CARACOTTE	3. Pascal ALARDIN
4. Sandra BOUCHIER	4. Pascal ZIEGLER

Au titre de UNITE SGP POLICE - FO	
1. Christophe ORTIGER	1. Gwenaël SAUTOT

Article 4

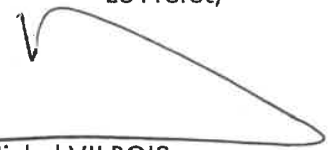
Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-12-00001

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler sur Saône (21) pour la carrière L2C de Noroy-le-Bourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception
par la société SOFITER EST située à Pontailier sur Saône (21) pour
la carrière L2C de Noroy-le-Bourg*

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par la Société SOFITER EST, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière L2C sur la commune de Noroy-le-Bourg ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société SOFITER EST située à PONTAILLER SUR SAÔNE (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière L2C sise sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Vincent DEJAEGERE, Responsable d'exploitation demeurant 9 rue Charrue, 21000 DIJON.

La présente autorisation est valable tant que M. Vincent DEJAEGERE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 2000 unités de détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.⁽¹⁾

Article 15 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Noroy-le-Bourg, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFITER EST et dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-12-00002

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société SOFITER EST située à Pontailler/Saône (21) pour la carrière Demoulin Fedy, située sur la commune d Authoison au lieu-dit « Les Lavières ».

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception
par la société SOFITER EST située à Pontailler sur Saône (21) pour
la carrière L2C de Noroy-le-Bourg*

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée par la Société SOFITER EST, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière L2C sur la commune de Noroy-le-Bourg ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société SOFITER EST située à PONTAILLER SUR SAÔNE (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière L2C sise sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Vincent DEJAEGERE, Responsable d'exploitation demeurant 9 rue Charrue, 21000 DIJON.

La présente autorisation est valable tant que M. Vincent DEJAEGERE assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs de division de risque 1.1B/1.4.B/1.4.S ;
- une quantité annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) et 2000 unités de détonateurs.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

Sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.⁽¹⁾

Article 15 : M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Noroy-le-Bourg, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFITER EST dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-05-12-00003

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 1 - Charbonnier
Gabriel



Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°885 du 03 juin 2013 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Gabriel CHARBONNIER ;

VU l'arrêté n°70-2018-04-26-002 du 26 avril 2018 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Gabriel CHARBONNIER ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 sollicitée par M. Gabriel CHARBONNIER en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Gabriel CHARBONNIER
- Né le 17 mars 1956 à CHATELAY (39),
- Domicilié au 14 rue des Rochets
- 70190 BOULOT

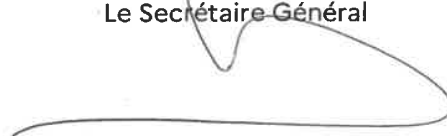
Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n° 70/2023/010 est valable pour la période du 2 mai 2023 au 1^{er} mai 2028.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN